

Arrêt

n°276 617 du 29 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 15 septembre 2020 et notifiée le 29 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 mai 2011 et a été autorisée au séjour jusqu'au 13 août 2011.

1.2. Le 10 avril 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle n'a pas eu une issue positive.

1.3. Le 13 février 2020, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 15 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose de nombreuses attaches, qu'elle argue son ancrage local durable, qu'elle se dise bien intégrée dans son milieu de vie social, affectif et économique, qu'elle n'a pas commis de faits contraires à l'ordre public en Belgique, et qu'elle paie ses factures.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons que Madame s'est vu[e] délivrer des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). En effet, Madame n'a jamais été titulaire d'un séjour légal.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; elle vit avec Monsieur [P.Z.], titulaire [d'un] séjour légal, avec qui elle est en cohabitation légale, les deux enfants de Monsieur, et les deux enfants que le couple a eu, à savoir : [P.L.] née le [...] et [P.F.] né le [...]. Madame s'occupe au quotidien des enfants, elle argue de l'intérêt supérieur des enfants.

Soulignons à titre purement informatif que l'enfant [F.J.], selon les informations au dossier, a reçu le 30.11.2011 un titre de séjour valable jusqu'au 24.11.2015. Selon un mail de l'avocat du 13.03.2019, Monsieur [P.Z.], père [des] enfants, est détenu en Allemagne, arguant que Madame [J.] est seule pour l'instant et encore pour une durée indéterminée à veiller à l'éducation et pourvoir aux besoins des trois enfants mineurs.

D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

D'autre part, rien n'empêche les enfants de suivre leur maman au pays d'origine, temporairement, le temps de la levée de l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Ceci afin d'éviter tout risque de l'unité familiale.

De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Rappelons que l'intéressée a eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrou. En effet, l'intéressée est connue au Pays-Bas et en Allemagne. Elle a porté atteinte à l'ordre public en Allemagne. Elle a été condamné par un Tribunal d'Augsbourg le 24 Novembre 2003 pour vol en bande dans 7 cas et cyberfraude dans 3 cas (dont la dernière date des faits était le 14 août 2003) à une peine de prison de 1 an et 9 mois. Elle a été également condamné[e] par le tribunal de Aichlach par un arrêt (devenu définitif) le 12 juillet 2005 pour avoir commis un vol commis par deux ou plusieurs personnes associées à une peine de prison de 8 mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel [de la requérante] et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que la requérante s'est vu condamné[e] à plusieurs reprises, le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même [de la requérante] (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Quant au fait que le père des enfant soit, selon un courrier du 13.03.2019, détenu en Allemagne, notons qu'aucune information ne nous a été communiquée afin de connaître la fin de la détention. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017).

Quand bien même, notons que les enfants de la requérante peuvent, si Madame le souhaite, la suivre au pays d'origine, temporairement, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise. Il en va de même pour Monsieur, s'il n'est plus détenu en Allemagne, rien ne l'empêche de suivre Madame avec les enfants, s'il le souhaite. Notons que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, afin de permettre à la requérante d'organiser au mieux son retour temporaire et de prendre toutes les [dispositions] nécessaire[s], afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi.

En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque ne plus avoir d'attache au pays d'origine, et qu'elle y serait livrée à elle-même et sans ressources.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

De plus, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Madame invoque l'Article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour au pays d'origine.

Or, le fait d'inviter la requérante à procéder par voie diplomatique, pour obtenir l'autorisation de séjour requise, comme toute personne étant dans sa situation ne constitue pas une violation dudit article. Rappelons une fois de plus que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque la scolarité des enfants, elle dépose une attestation de fréquentation scolaire pour [P.F.] en 2ème année d'études primaires - année 2018-2019, une attestation de fréquentation scolaire pour [P.L.] en 2ème année d'études maternelles - année 2018-2019, une attestation de suivi de cours pour [P.D.] (fille Belge de Monsieur, issue d'une précédente union) dans la section Enseignement Secondaire Rénové - 3ème professionnelle, orientation vente - année 2018-2019.

D'une part, rien n'oblige les enfants à suivre la requérante au pays d'origine le temps nécessaire à ses démarches.

D'autre part, étant donné qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision, rien n'empêche Madame de profiter des vacances scolaires afin de lever l'autorisation de séjour ad hoc et ainsi ne pas interrompre leur scolarité. Notons aussi que la loi n'interdit pas les allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de la demande pour long séjour au pays d'origine, d'autant plus que Madame n'est pas soumise à l'obligation de visa. En effet, l'exemption de visa s'applique aux détenteurs du passeport biométrique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 62 et 9bis de la [Loi] et des articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de Sauvegarde, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 14.11.1950, et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Elle expose que « La décision d'irrecevabilité du 15.09.2020 est basée sur les motifs suivants, auxquels la requérante souhaite répliquer comme suit: « [...] Madame invoque la longueur de son séjour. Elle invoque être arrivée en 2011, et son intégration illustrée par le fait qu'elle dispose de nombreuses attaches, qu'elle argue son ancrage local durable, qu'elle se dise bien intégrée dans son milieu de vie social, affectif et économique, qu'elle n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public en Belgique, et qu'elle paie ses factures. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat-Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur de séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) Il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n° 159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons aussi que Madame s'est vu[e] délivrer des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n° 19681 du 28.11.2008 et n° 21130 du 30.12.2008, arrêt 156718 du

19/11/2015). En effet, Madame n'a jamais été titulaire d'un séjour légal ». Force est de constater que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé sur cette question dans son précédent arrêt n° 137497 du 29.01.2015 : « en l'occurrence, s'agissant de l'intégration de la requérante, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur la considération selon laquelle la requérante « s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de son autorisation de séjour et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressée est donc responsable de la situation dans laquelle elle se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'elle ait[*t*] décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour », méconnaissant ainsi le pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à daigner toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de son intégration en raison d'un séjour irrégulier. Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, le Conseil souligne en effet que, lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen unique est fondé en ce qui le reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 9bis de la loi ». En méprisant les enseignements dudit arrêt, l'Office des Etrangers viole l'autorité de la chose jugée. - La partie adverse reproche à la requérante qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer qu'elle n'a plus aucune attache dan[s] son pays d'origine où personne ne peut plus la prendre en charge ni l'accueillir. Un tel motif n'est pas davantage adéquat dans la mesure où l'on ne peut exiger d'une personne d'apporter la preuve d'un fait négatif. Ce point est par ailleurs d'autant plus erroné que Madame [J.] a quitté la Serbie depuis à tout le moins 2011, année où elle a fait établir une déclaration d'arrivée en Belgique où elle réside depuis de manière continue, régulière et ininterrompue. - Pour réfuter le droit à la vie privée et familiale dont se prévaut la requérante en application de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse réplique que la requérante a été condamnée le 24.11.2003 par une juridiction néerlandaise à un an et neuf mois de prison pour vol et fraude informatique avec récidive et qu'elle a également porté atteinte à l'ordre public en Allemagne où elle a été condamnée à une peine de huit mois de prison pour vol, sans préciser toutefois de quelle condamnation et de quelle date il s'agirait. Tout d'abord, la requérante conteste formellement avoir été condamnée tant par les juridictions allemandes que néerlandaises. Au surplus, l'Office des Etrangers ne produit pas copie des décisions attaquées et met donc le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'impossibilité d'effectuer son contrôle de légalité. En tout état de cause, le fait d'avoir été condamnée par une juridiction étrangère - quod non - à une peine ancienne de dix-sept ans et relativement modeste une prétendue condamnation pour vol à une peine de d'emprisonnement de huit mois non autrement précisée, et dont elle ignore tout n'est pas en soi un motif, tel que retenu par la partie adverse, permettant de croire, dix-sept ans plus tard à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public belge sur le territoire duquel aucun fait répréhensible n'a du reste été commis. De plus, la requérante a déposé à son dossier une attestation du 6.07.2011 du Ministère de la Sécurité et de la Justice Néerlandaise mentionnant qu'après enquête il s'avère qu'il n'apparaît aucun grief à l'encontre du comportement de la requérante. La partie adverse n'a dès lors pas pu motiver adéquatement l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante avec ses enfants dont la dernière, [L.], née en Belgique, à peine âgée de six ans. Au surplus, il existe un rapport de dépendance affectif avec le père des deux enfants communs de la requérante, ce qui n'est pas [...] contesté par l'Office des Etrangers. Les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution Belge garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et ont un caractère absolu. La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme précise que pour invoquer l'article 8§2 de la Convention précitée, l'administration doit examiner la situation des personnes concernées d'une manière concrète et ne peut remettre en cause le droit fondamental de vivre ensemble que pour des motifs majeurs, quod non in casu. Pour justifier le refus de séjour, la partie adverse doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressée et avoir mis en balance sa situation familiale actuelle, et justifier son exclusion du bénéfice de son droit au respect de sa vie familiale avec son partenaire et leurs enfants communs. En espèce, la requérante ne présente aucun risque pour l'ordre public et ne constitue pas davantage une charge pour les pouvoirs publics. Elle vit paisiblement avec son compagnon qui l'entretient, leurs deux enfants communs et [D.], fille de Monsieur [P.], de nationalité belge, à l'égard de laquelle Madame [J.] exerce un véritable rôle de mère, [D.] n'ayant par ailleurs plus aucun contact avec sa mère biologique. Dans la mesure où Madame [J.] est mère de deux enfants autorisés au séjour en Belgique, l'un âgé de neuf ans, et l'autre de six ans

et exerce le rôle de mère par rapport à [D.], âgée de dix-sept ans, soit éduquée depuis neuf ans trois enfants scolarisés, il est totalement disproportionné et injustifié de relever que la requérante peut retourner au pays d'origine accompagnée de ses enfants pour lever l'autorisation de séjour requise. L'Office des Etrangers estime également de manière totalement erronée que l'intéressée invoque la scolarité de ses enfants mais que le droit à l'éducation et à l'instruction n'impliquerait pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispenserait pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier, et qu'au surplus il serait loisible aux enfants d'accompagner Madame. Cette phrase est évidemment totalement hors de propos puisque les enfants de Madame [J.] sont en ordre de séjour, élément qui n'a vraiment pas été pris en considération. La requérante invoque en sa faveur la jurisprudence dégagée de l'arrêt n° 75.253 du 16.02.2012 du CCE dont extrait suivant : « Cette jurisprudence est parfaitement applicable en la présente espèce. Considérant qu'en prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments relatifs à la requérante, la partie adverse a pris [une] position de principe rigide sans examen de l'ensemble de [la] situation individuelle et propre à la requérante, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration, de minutie et de précaution. A cet égard, il convient de rappeler un extrait d'un article paru au journal des tribunaux du 11.04.9, page 306 et 307, sous le titre « principe de proportionnalité, abus de droit et droits fondamentaux » sous la plume de Walter Van Gerven ; «... le principe de proportionnalité utilisé pour apprécier la validité d'un acte pris dans l'exercice d'une compétence d'autorité publique qui, tout en restant dans les limites externes de cette compétence, peut néanmoins être invalide lorsque la compétence concernée n'a pas été exercée de manière raisonnable. En d'autres termes, l'exercice d'une compétence, dans les limites formelles de celle-ci est encore restreinte de l'intérieur par le principe de proportionnalité en ce que le titulaire de la compétence doit l'exercer de manière raisonnable. Il est particulièrement utile dans une situation dans laquelle une autorité publique envisage d'utiliser sa compétence en vue de la réalisation d'un intérêt général qui lui a été confié et que cet exercice de compétence risque de nuire à d'autres intérêts généraux ou privés digne de protection ; ». En cela, la partie adverse a tout le moins méconnu son obligation de motivation matérielle au sens de l'article 62 de la [Loi] et l'article 8 de la CEDH. En considérant le contraire, et en refusant d'examiner les éléments d'intégration et en refusant d'embrasser de tenir compte de la situation familiale de la requérante, l'Office des étrangers n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et la motivation ne peut être que inadéquate. L'examen de la mise en balance des intérêts est disproportionné. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 12 de la CEDH

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de

ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, l'absence d'atteinte à l'ordre public, l'article 8 de la CEDH, l'intérêt supérieur des enfants, l'absence d'attachement au pays d'origine où elle serait livrée à elle-même et sans ressources, l'article 3 de la CEDH et, enfin, la scolarité des enfants) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé « *Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée en 2011, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle dispose de nombreuses attaches, qu'elle argue son ancrage local durable, qu'elle se dise bien intégrée dans son milieu de vie social, affectif et économique, qu'elle n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public en Belgique, et qu'elle paie ses factures. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « *quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons que Madame s'est vu[e] délivrer des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). En effet, Madame n'a jamais été titulaire d'un séjour légal », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

A propos de la motivation selon laquelle « *Notons que Madame s'est vu[e] délivrer des ordres de quitter le territoire auxquels elle n'a pas obtempéré. Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). En effet, Madame n'a jamais été titulaire d'un séjour légal* », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

Par ailleurs, le Conseil relève que la décision querellée dans l'arrêt n° 137 497 prononcé le 29 janvier 2015 par le Conseil est une décision de rejet et non d'irrecevabilité et que la motivation n'est pas identique à celle du cas d'espèce.

3.5. Au sujet du motif indiquant « *Madame invoque ne plus avoir d'attaché au pays d'origine, et qu'elle y serait livrée à elle-même et sans ressources. Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaché au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Enfin, rappelons qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage* », force est de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile.

Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine.

A titre de précision, le fait que la requérante ait quitté son pays d'origine « *depuis à tout le moins 2011* » ne peut suffire à remettre en cause la motivation qui précède.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; elle vit avec Monsieur [P.Z.], titulaire [d'un] séjour légal, avec qui elle est en cohabitation légale, les deux enfants de Monsieur, et les deux enfants que le couple a eu, à savoir : [P.L.] née le [...] et [P.F.] né le [...]. Madame s'occupe au quotidien des enfants, elle argue de l'intérêt supérieur des enfants. Soulignons à titre purement informatif que l'enfant [F.], selon les informations au dossier, a reçu le 30.11.2011 un titre de séjour valable jusqu'au 24.11.2015. Selon un mail de l'avocat du 13.03.2019, Monsieur [P.Z.], père [des] enfants, est détenu en Allemagne, arguant que Madame [J.] est seule pour l'instant et encore pour une durée indéterminée à veiller à l'éducation et pourvoir aux besoins des trois enfants mineurs. D'une part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.*

(CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007 ; CCE, arrêt de rejet n°201473 du 22 mars 2018).

D'autre part, rien n'empêche les enfants de suivre leur maman au pays d'origine, temporairement, le temps de la levée de l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Ceci afin d'éviter tout risque de l'unité familiale. De plus, la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Rappelons que l'intéressée a eu un parcours délinquant, qui s'est d'ailleurs soldé par plusieurs arrestations et écrouages. En effet, l'intéressée est connue au Pays-Bas et en Allemagne. Elle a porté atteinte à l'ordre public en Allemagne. Elle a été condamné par un Tribunal d'Augsbourg le 24 Novembre 2003 pour vol en bande dans 7 cas et cyberfraude dans 3 cas (dont la dernière date des faits était le 14 août 2003) à une peine de prison de 1 an et 9 mois. Elle a été également condamné[e] par le tribunal de Aichlach par un arrêt (devenu définitif) le 12 juillet 2005 pour avoir commis un vol commis par deux ou plusieurs personnes associées à une peine de prison de 8 mois. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque,

comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Dès lors, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel [de la requérante] et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que la requérante s'est vu condamné[e] à plusieurs reprises, le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même [de la requérante] (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Quant au fait que le père des enfant soit, selon un courrier du 13.03.2019, détenu en Allemagne, notons qu'aucune information ne nous a été communiquée afin de connaître la fin de la détention. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009) » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Quand bien même, notons que les enfants de la requérante peuvent, si Madame le souhaite, la suivre au pays d'origine, temporairement, le temps pour elle de lever l'autorisation de séjour requise. Il en va de même pour Monsieur, s'il n'est plus détenu en Allemagne, rien ne l'empêche de suivre Madame avec les enfants, s'il le souhaite. Notons que la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, afin de permettre à la requérante d'organiser au mieux son retour temporaire et de prendre toutes les [dispositions] nécessaire[s], afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui n'est pas remis en cause concrètement ou utilement.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage (actuellement la Cour Constitutionnelle), a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans

la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et/ou familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

En outre, la partie requérante ne démontre en tout état de cause nullement que la vie privée et/ou familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique, la scolarité des enfants ne pouvant suffire quant à ce (cfr *infra* au point 3.7. du présent arrêt la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *D'autre part, étant donné qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision, rien n'empêche Madame de profiter des vacances scolaires afin de lever l'autorisation de séjour ad hoc et ainsi ne pas interrompre leur scolarité. Notons aussi que la loi n'interdit pas les allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de la demande pour long séjour au pays d'origine, d'autant plus que Madame n'est pas soumise à l'obligation de visa. En effet, l'exemption de visa s'applique aux détenteurs du passeport biométrique* »).

Quant à la motivation ayant trait au fait que la requérante a porté atteinte à l'ordre public et que cela prévaut sur ses intérêts personnels et familiaux, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la remettre en cause dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui est surabondant. En effet, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour de la requérante au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et/ou familiale, au vu de son caractère temporaire, et a également noté que rien n'empêche éventuellement les enfants et l'époux de la requérante de la suivre (si ce dernier n'est plus détenu en Allemagne), ce qui constitue une motivation suffisante en tant que telle.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu, non plus.

3.7. Concernant la scolarité des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque la scolarité des enfants, elle dépose une attestation de fréquentation scolaire pour [P.F.] en 2ème année d'études primaires - année 2018-2019, une attestation de fréquentation scolaire pour [P.L.] en 2ème année d'études maternelles - année 2018-2019, une attestation de suivi de cours pour [P.D.] (fille Belge de Monsieur, issue d'une précédente union) dans la section Enseignement Secondaire Rénové - 3ème professionnelle, orientation vente - année 2018-2019. D'une part, rien n'oblige les enfants à suivre la requérante au pays d'origine le temps nécessaire à ses démarches. D'autre part, étant donné qu'aucun ordre de quitter le territoire n'assortit la présente décision, rien n'empêche Madame de profiter des vacances scolaires afin de lever l'autorisation de séjour ad hoc et ainsi ne pas interrompre leur scolarité. Notons aussi que la loi n'interdit pas les allers-retours entre le pays d'origine et la Belgique, le temps de l'examen de la demande pour long séjour au pays d'origine, d'autant plus que Madame n'est pas soumise à l'obligation de visa. En effet, l'exemption de visa s'applique aux détenteurs du passeport biométrique* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

La partie défenderesse n'a en outre nullement motivé relativement aux enfants que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'impliqueraient pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre*

Etat que le sien et ne dispenserait pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier ».

3.8. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement concrètement le reste de la motivation de la décision entreprise.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE